



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2024-122

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR**

14-2024-04-24-00015 - ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX PREPARATOIRES A LA MISE EN PLACE DU FLUX LIBRE AU NIVEAU DE LA BARRIERE DE PEAGE DE QUETTEVILLE SITUEE AU PR 0+500 DE L'AUTOROUTE A29 (4 pages)

Page 3

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

14-2024-04-26-00003 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2024-00604-051-001 - Pissenlit & Compagnie (6 pages)

Page 8

## **Etablissement public de santé mentale de Caen / Direction des ressources humaines**

14-2024-04-26-00004 - Décision délégation permanente signature Mme HOAREAU (4 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2024-04-24-00015

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX  
PRÉPARATOIRES A LA MISE EN PLACE DU FLUX  
LIBRE AU NIVEAU DE LA BARRIÈRE DE PEAGE DE  
QUETTEVILLE SITUÉE AU PR 0+500 DE  
L'AUTOROUTE A29



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service des systèmes d'information, de la circulation  
routière et de l'expertise territoriale

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR PERMETTRE LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA MISE EN PLACE DU FLUX LIBRE AU NIVEAU DE LA BARRIÈRE DE PÉAGE DE QUETTEVILLE SITUÉE AU PR 0+500 DE L'AUTOROUTE A29

### LE PRÉFET,

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- VU la note technique en date du 2 février 2024 fixant les jours hors chantiers retenus pour l'année 2024 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la demande faite par la SAPN, en date du 02 avril 2024 pour sécuriser le personnel travaillant sur le chantier ;
- VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 2 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable de la DIRNO en date du 2 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 5 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 3 avril 2024 ;
- VU l'avis favorable des mairies de Fiquefleur et de Saint-Pierre-du-Val en date du 19 avril ;
- VU l'avis réputé favorable des mairies de Fatouville-Grestain, de Boulleville, de Beuzeville, de Pont-L'Évêque et de Saint-Julien-sur-Calonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant et des entreprises pendant l'exécution des travaux préparatoires à la mise en place du flux libre au péage de Quetteville situé au PR 0+500 de l'autoroute A29,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des travaux de réfection des dispositifs de retenue dans les bretelles de l'échangeur A13/A29 situé au PR 0+000 de l'autoroute A29, la SAPN est autorisée à restreindre la circulation sur l'A29 selon les modalités définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le calendrier est donné à titre indicatif et est susceptible d'être décalé de quelques jours en cours de réalisation, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

#### **2-1)- Bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Paris**

**Phase 1 :** Création de la Zone d'Arrêt Technique (ZAT) dans la bretelle direction Le Havre vers Paris.

**Dates prévisionnelles :** Du 13 mai au 07 juin 2024, du lundi 8h00 au vendredi 17h00.

**Localisation :** Bretelle en direction de Le Havre vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation.
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+500 au PR 0+000 dans le sens Le Havre vers Paris avec mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) et d'un marquage provisoire. Une voie de circulation d'une largeur de 3,20 mètres sera laissée libre le week-end.
- **Déviation :** Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Paris, les usagers emprunteront l'autoroute A13 vers Caen, sortiront à l'échangeur A13/A132 pour reprendre l'A13 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Phase 2 :** Travaux dans la Zone d'Arrêt Technique (ZAT).

**Dates prévisionnelles :** Dès la fin de la phase 1 et jusqu'au 08 juillet 2024.

**Localisation :** Au PR 0+200 dans la bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+500 au PR 0+000 dans le sens Le Havre vers Paris avec mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) et d'un marquage provisoire. Une voie de circulation d'une largeur de 3,20 mètres sera laissée libre.

**Phase 3 :** Pose du portique et des dispositifs de retenue.

**Dates prévisionnelles :** Du 08 juillet au 11 juillet 2024.

**Localisation :** Bretelle en direction de Le Havre vers Paris.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation.
- **Déviation :** Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Paris, les usagers emprunteront l'autoroute A13 vers Caen, sortiront à l'échangeur A13/A132 pour reprendre l'A13 en direction de Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

#### **2-2)- Bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Caen**

**Phase 1 :** Travaux d'assainissement et préparation du portique

**Dates prévisionnelles :** Du 13 mai au 26 juillet 2024.

**Localisation :** Bretelle en direction de Le Havre vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+500 au PR 0+000 dans le sens Le Havre vers Caen avec mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) et d'un marquage provisoire. Une voie de circulation d'une largeur de 3,20 mètres sera laissée libre le week end.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN, assistés des forces de gendarmerie si cela s'avère nécessaire, territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers, sans préjudice de l'action des forces de l'ordre.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- Soit préalablement par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

– Soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 8**

La secrétaire générale, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur interdépartemental des routes (zone Nord-Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun

Fait à Caen, le 24 avril 2024.

85

Stéphane BREDIN



**Phase 2 :** Pose du portique et des dispositifs de retenue.

**Dates prévisionnelles :** Nuit du 11 au 12 juillet 2024, de 20h00 à 06h00.

**Localisation :** Bretelle de jonction Le Havre vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Caen avec mise en place d'un itinéraire de déviation.
- **Déviation :** Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de jonction A29 Le Havre vers A13 Caen, les usagers emprunteront la sortie numéro 2 "Le plateau", ils suivront la direction de Pont L'Evêque par la RD579, puis l'autoroute A132 pour retrouver l'autoroute A13 en direction de Caen.

### **2-3)- Bretelle de jonction A13 Caen vers A29 Le Havre**

**Phase 1 :** Travaux d'assainissement et préparation du portique.

**Dates prévisionnelles :** Du 13 mai au 26 juillet 2024.

**Localisation :** Bretelle en direction de Caen vers Le Havre.

**Mesures d'exploitation :**

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+000 au PR 0+500 dans le sens Caen vers Le Havre avec mise en place des séparateurs modulaires de voies (SMV) et d'un marquage provisoire. Une voie de circulation d'une largeur de 3,20 mètres sera laissée libre le week-end.

**Phase 2 :** Pose du portique et des dispositifs de retenue.

**Dates prévisionnelles :** Nuit du 09 au 11 juillet 2024, de 20h00 à 06h00.

**Localisation :** Bretelle de jonction Caen vers Le Havre.

**Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de la bretelle de jonction A13 Caen vers A29 Le Havre avec mise en place d'un itinéraire de déviation.
- **Déviation :** Dans le cadre de la fermeture de la bretelle de jonction A13 Caen vers A29 Le Havre, les usagers continueront sur l'A13 en direction de Paris, ils sortiront au diffuseur numéro 28 de Beuzeville, emprunteront la RD675 pour reprendre l'A13 en direction de Caen où ils retrouveront toutes les indications de direction.

### **ARTICLE 3**

L'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à celles prévues par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité routière.

Le chantier restera en place jour et nuit, les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les jours dits "hors chantier".

### **ARTICLE 4**

Des messages d'information relatifs aux travaux prévus par le présent arrêté sont diffusés, par voie radiophonique (fréquence 107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

### **ARTICLE 5**

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2024-04-26-00003

Arrêté préfectoral  
n°SRN/UAPP/2024-00604-051-001 - Pissenlit &  
Compagnie





**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00604-051-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Pissenlit & Compagnie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Le préfet de l'Eure  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;

*Préfecture du Calvados, 1 rue Saint Laurent, 14038 Caen Cedex 09 - Tél : 02 31 30 64 00 - [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)*

*Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)*

*Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 - [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)*

- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la **microentreprise « Pissenlit & Compagnie »** : dossier n° 16893485 déposé et enregistré le 18 mars 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

## Considérant

que la **microentreprise "Pissenlit & Compagnie"** mène depuis 2015 des formations pédagogiques sur les thèmes de la connaissance et la préservation de la biodiversité écologique, à destination de tout public, notamment le public scolaire ;

que dans le cadre de ces formations pédagogiques, Madame Marie MENARD DUVAL, responsable de la **microentreprise "Pissenlit & Compagnie"**, souhaite, en l'absence d'autre solution satisfaisante, réaliser des captures pour présenter les espèces d'amphibiens au public lors de ses interventions, ainsi que pour leur détermination ;

que la capture des espèces d'amphibiens, la plupart protégées, nécessite une dérogation ;

que ces captures avec relâcher sur place, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté, ne nuisent pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations dans leur aire de répartition naturelle ;

que Madame Marie MENARD DUVAL, titulaire de diplômes d'écologie et d'animation, est formée à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, et qu'elle a les compétences pour la formation en ces domaines ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats des captures réalisées dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la **microentreprise "Pissenlit & Compagnie"** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **microentreprise "Pissenlit & Compagnie"**, dénommée ci-après **microentreprise PC**, représentée par Madame Marie MENARD DUVAL et dont le siège administratif est situé 4 rue de Bretagne à Pont-Audemer (27500).

Cette dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes en Normandie.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'actions de pédagogie visant la connaissance et la protection de ces espèces et de leurs habitats.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée à la **microentreprise**

**PC** qu'au sein des parcelles où elle est y autorisée par leurs propriétaires à exercer ses activités professionnelles, pour les départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

### **Article 3- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2025.

### **Article 4- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à la **microentreprise PC**. Pour sa mise en œuvre, Madame Marie MENARD DUVAL, responsable, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations de captures de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires etc. Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 8.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de Madame Marie MENARD DUVAL.

### **Article 5- Caractérisation des mares**

Les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédées, en l'absence de données, de leurs caractérisations et localisations selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

### **Article 6- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens**

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

### **Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens**

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

À la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

#### **Article 8°- rapports d'activité et transmissions des données**

La **microentreprise PC** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- l'objectif de l'animation, le type du public et le nombre de participants ;
- les méthodes de capture utilisées ;
- les conditions des captures (dates, météo, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, effectif, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme régionale partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 9°- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 10°- modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la **microentreprise PC** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 11<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

### **Article 12<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (Département du Calvados) ou de Rouen (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Etablissement public de santé mentale de Caen

14-2024-04-26-00004

Décision délégation permanente signature Mme  
HOAREAU



Affaire suivie par :  
Direction des Ressources Humaines  
XB/MK/

**DECISION N° 29/24**  
**PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE**

**à Madame Huguette HOAREAU**  
**Directrice des Soins – Coordinatrice Générale des soins infirmiers, de rééducation et**  
**médicotechniques,**  
**Chargée de la direction des activités médico-sociales**

**Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,**

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du Directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements publics de santé,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux établissements publics de santé (M21) et les textes modificatifs,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 janvier 2018, de nomination de Madame Huguette HOAREAU en qualité de Directrice des Soins – Coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médicotchniques à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 Juillet 2022 confiant le poste de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen à Monsieur Xavier BOUCHAUT à compter du 5 Septembre 2022,
- Vu la décision n°110/22de Monsieur Xavier BOUCHAUT, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, en date du 8 décembre 2022, portant modification de l'organigramme de direction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

En conséquence :



**- D E C I D E -**

**ARTICLE 1 : objet de la décision**

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de Madame Huguette HOAREAU, Directrice des Soins, chargée de la direction des activités médico-sociales regroupant quatre services ESMS à savoir :

- la Maison d'accueil spécialisée Les Platanes,
- le SAMSAH L'Envol,
- le CSAPA,
- le CAARUD.

**ARTICLE 2 : champ et matière de la délégation**

La présente délégation est relative à l'attribution de Madame HOAREAU, à savoir :

- la gestion opérationnelle de la Maison d'accueil spécialisée Les Platanes, le SAMSAH L'Envol, le CSAPA et le CAARUD, de l'EPSM de Caen,
- le suivi du portage du Programme PAPSP par l'EPSM,
- la représentation de l'EPSM de Caen au sein du dispositif « Un chez soi d'abord CU Caen la Mer » dans le cadre du GCSMS du même nom.

**ARTICLE 3 : champ et matière de la délégation**

Délégation est donnée à Madame HOAREAU à effet de signer à titre permanent, au nom du Directeur :

Pour les quatre ESMS de l'EPSM de Caen « la Maison d'accueil spécialisée Les Platanes », « le SAMSAH L'Envol », « le CSAPA », « le CAARUD » et également le PAPSP, les actes concernant :

- les achats de fournitures ou de services sans montant dès lors que ceux-ci soient faits dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement ayant fait l'objet d'une validation
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et usagers, et les tableaux de service des personnels, conformément aux lignes de gestion et accords locaux de l'EPSM de Caen
- les contrats de recrutement (CDD de moins d'un an), les conventions de stages et conventions de mise à disposition (et titres de recette), les conventions des bénévoles, conformément aux lignes de gestion et aux accords locaux de l'EPSM de Caen
- la signature des contrats de séjour, et autres projets d'accompagnement.

Dans le cadre du GCSMS « un chez soi d'abord » les actes concernant :

- les conventions de mise à disposition et les titres de recettes.

Il est accordé à Madame HOAREAU une délégation pour représenter le Directeur dans l'exercice des attributions précisées à l'article 3, notamment dans le cadre du fonctionnement interne de l'établissement, des relations avec les services déconcentrés de l'Etat et les partenaires institutionnels.

En cas d'absence de Madame HOAREAU, Directrice des Soins – Coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques, chargée de la direction des activités médico-sociales, Mme Rachel BREHAM, Cadre Supérieure de Santé à la direction des activités médico-sociales, a la délégation à effet de signer :

- les achats de fournitures ou de services sans montant à la condition que ceux-ci soient faits dans le cadre du Plan pluriannuel d'investissement ayant fait l'objet d'une validation,
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et usagers, et les tableaux de service des personnels, conformément aux lignes de gestion et accords locaux de l'EPSM de Caen,
- les contrats de recrutement (CDD de moins d'un an), les conventions de stages et conventions de mise à disposition (et titres de recette), les conventions des bénévoles, conformément aux lignes de gestion et aux accords locaux de l'EPSM de Caen.

#### **Article 4**

En cas d'absence de Madame Huguette HOAREAU et de Madame Rachel BREHAM, délégation est donnée à Madame Sandrine COADOU, cadre de santé ; à Monsieur Luc GELEOC, CSE ; à Madame Gaëlle BRETAU FF de CSE ; à Monsieur Luc NOURY, FF de CSE ; à Madame Agathe PICHON FF de CSE à effet de signer :

- les ordres de missions,
- les attestations d'hébergement
- les notifications de sanction aux usagers (par exemple : une exclusion d'accueil collectif).

#### **Article 5**

La présente décision remplace la décision de délégation de signature n°40/23.

#### **Article 6**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre :

- Publication sur le site intranet de l'établissement et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
- Notification au Délégué territorial de l'ARS Normandie pour le Calvados,
- Notification au Trésorier de l'établissement,
- Notification au Président du GCSMS « un chez soi d'abord »,
- Notification aux personnes visées par la présente décision.






Fait à Caen, le 4 mars 2024,

Le Directeur

Xavier BOUCHAUT



**Vu pour acceptation**

<p>La Directrice des Soins – Coordinatrice Générale des Soins</p> <p>Huguette HOAREAU</p> 	<p>La Cadre Supérieure de Santé</p> <p>Rachel BREHAM</p> 
<p>La Cadre de Santé</p> <p>Sandrine COADOU</p>	<p>La FF de Cadre Socio Educatif</p> <p>Gaëlle BRETAU</p> 
<p>La FF de Cadre Socio Educatif</p> <p>Agathe PICHON</p> 	<p>Le Cadre Socio Educatif</p> <p>Luc GELEOC</p> 
<p>Le FF de Cadre Socio Educatif</p> <p><i>Emploirement absent</i></p> <p>Luc NOURY</p>	

**DESTINATAIRES**

<b>Externes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publication sur le site de la Préfecture du Calvados, Recueil des Actes Administratifs (RAA)</li> <li>- 2 exemplaires à Madame la Trésorière Principale</li> </ul>
<b>Internes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 exemplaire par agent</li> <li>- 1 exemplaire au dossier administratif des intéressés</li> <li>- Publication sur le site intranet</li> </ul>